

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: L'allocation du coût en capital  
La séparation des avoirs communs

La loi fiscale actuelle

On ne trouve, dans la partie XI du Règlement sur l'impôt sur le revenu, aucune disposition prévoyant la séparation des avoirs tombant dans une catégorie particulière si les avoirs dépassent une certaine somme.

Toutefois, une exception est faite pour les bateaux.

Les propositions du Livre blanc

5.17 Le Gouvernement se propose de supprimer cette échappatoire de trois façons différentes. En premier lieu, ainsi qu'il a été mentionné au chapitre 3, toute personne héritant d'un bien hériterait du même coup des obligations fiscales du testateur à l'égard du bien en question. Dans ce cas, cela signifierait que l'héritier reprendrait l'amortissement au point où le testateur l'aurait laissé au moment de son décès. Deuxièmement, un contribuable n'aurait pas le droit de déduire de ses autres revenus une perte résultant de la possession d'un bien lorsque la perte serait imputable à l'allocation du coût en capital. (Nous proposons également que la même restriction s'applique à la déduction des pertes résultant de la possession d'un bien lorsque ces pertes sont imputables à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens. S'il en était autrement, les contribuables pourraient réduire ou éliminer l'impôt applicable à leurs revenus courants en devenant possesseurs d'un grand nombre de biens spéculatifs). En dernier lieu, nous nous proposons de créer une catégorie distincte d'amortissement à l'égard de chaque immeuble locatif d'un coût de \$50,000 ou plus. Cela signifie qu'il existerait une «journée de règlement» pour le propriétaire de chaque bâtiment important. Au fur et à mesure de la vente de chaque immeuble, le contribuable mettrait dans son revenu l'amortissement déduit aux fins de l'impôt excédant la dépréciation véritable ou, inversement, le contribuable obtiendrait immédiatement une déduction fiscale si la dépréciation réelle était supérieure à l'amortissement auquel il avait droit aux fins de l'impôt.

Faits saillants du mémoire

Page 45 du mémoire

On fait remarquer dans le mémoire que:

- (1) Les auteurs du Livre blanc pensent, semble-t-il, que les déficits sont en quelque sorte provoqués afin de priver le gouvernement de son revenu fiscal.
- (2) Les auteurs du Livre blanc proposent, à l'article 5.17, d'interdire la déduction des pertes imputables à l'allocation du coût en capital ou à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens, ce qui semble, dans les circonstances actuelles, injustifié pour tous les contribuables et porterait préjudice à certains secteurs d'activités au Canada.